

PROLONGATION DE L'ARRETE DE VOIRIE N°140/2026
RELATIF A L'INSTALLATION D'UN ÉCHAFAUDAGE DE PIED OU SUR TRÉTEAUX
FACE AU N° 27 JUSQU'AU N°31 RUE LOUIS WAREIN
DU 18 JUILLET AU 15 AOÛT

Le Maire de la ville d'Hazebrouck,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu, le plan d'alignement de rues de la ville,

Vu, le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, L.141-2, R.116-2 et R.141-14

Vu, le règlement de voirie de la ville d'Hazebrouck,

Vu, le Code Pénal, notamment ses articles 131-13 et R.610-5,

Vu, la demande, réceptionnée en date du 29 juillet 2026, émanant de la Société EURL CLARRET sise 420 rue de la Gaillarderie à MERIGNIES (59710), qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public pour l'installation d'un échafaudage de pied ou sur tréteaux d'une emprise au sol de 18 m², à compter du 18 juillet jusqu'au 15 août 2026 inclus, face au n° 27 jusqu'au n°31 rue Louis Warein à Hazebrouck.

Les droits des tiers et les droits administratifs étant réservés,

Considérant la prolongation de l'arrêté de voirie n°140/2026.

ARRETE/VB/BD/GB/CD/CG – 158/2026

ARRETONS

Article 1 – Autorisation et Conditions techniques

Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'installation sollicitée, face au n° 27 jusqu'au n°31 rue Louis Warein à Hazebrouck, à compter du 18 juillet jusqu'au 15 août 2026 inclus sous réserve de laisser un passage libre et franc de 1,40 m de largeur pour la circulation des piétons. **A défaut, une mention invitant les piétons à utiliser le trottoir d'en face doit être affichée.**

De plus, il est important de signaler que la mise en place de l'échafaudage est interdite sur la partie circulée de la chaussée et sur les parkings. En tout état de cause, une signalisation devra être mise en place pour sécuriser et avertir le chantier.

- L'ouvrage et les dépôts seront protégés et éclairés artificiellement toute la nuit, aux deux extrémités du chantier, à l'initiative du permissionnaire.
- Il veillera à ne pas dégrader la partie du domaine public occupée par la fixation des pièces de l'ouvrage et le dépôt de matériaux et de matériels. Aux endroits où des pesées seront excessives, de larges pièces de bois seront appliquées pour diminuer la pression sur le revêtement.
- L'entreprise est chargée de conserver la voirie propre en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées. La Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du pétitionnaire.

L'arrêté devra être affiché par le pétitionnaire de manière visible pendant toute la durée de l'installation.

Article 2 – Stationnement interdit

Le stationnement sera interdit au droit des travaux, pendant la même période.

Tout stationnement de véhicule en violation du présent arrêté sera considéré comme gênant, et sera susceptible d'entraîner une verbalisation en vertu des textes en vigueur ainsi qu'une possible mise en fourrière du véhicule concerné (Article R417-10 du code de la route).

Article 3 - Déclaration des travaux

Le pétitionnaire est tenu d'informer les Services Municipaux du commencement puis de l'achèvement des travaux, au jours ouvrables avant le fait.



Article 4 - Redevance d'occupation

La présente autorisation donnera lieu à l'acquittement du droit de voirie prévu par la délibération actuellement en vigueur.

Les tarifs 2018 restent en vigueur soit :

➤ Echafaudage	1,50€/jour/m²<10m²
	2,00€/jour/m²>10m²

Article 5 - Modalités de facturation

La facturation sera calculée en fonction de la durée déclarée. Si une modification devait intervenir, il appartient au pétitionnaire de prévenir la Mairie avant la modification. Aucune rectification ne pouvant intervenir sans constat de la Mairie.

Article 6 - Responsabilité

Le titulaire de l'autorisation aura l'entière responsabilité de tout accident pouvant survenir directement ou indirectement du fait de l'emprise réalisée.

Article 7 - Validité de l'arrêté

Le présent arrêté n'est valable qu'une fois. Toute modification de l'emprise, renouvellement ou nouvelle installation devra faire l'objet d'une demande déposée quinze jours auparavant et être autorisée préalablement.

Article 8 - Règlement de voirie

Le pétitionnaire devra se conformer d'une manière générale, aux dispositions du règlement de voirie (délibération et arrêté municipal du 02/07/2009).

Article 9 – Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 10 - Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmis

- M. le Commandant de Police d'HAZEBROUCK,
- La Direction des Services Techniques Municipaux,
- La Direction Générale des Services, pour insertion au recueil des Actes Administratifs,
- Le Service du Guichet unique, pour insertion au Registre des Arrêtés,
- Les Agents de Surveillance de la Voie Publique,
- Société EURL CLARRET - Mail : clarret.peintre@orange.fr pour affichage

Pour exécution en ce qui les concerne.